

Département  
du PUY-DE-DOME

République française

-----

-----  
**COMMUNE DE THURET**

Arrondissement  
de RIOM

tél : 04-73-97-91-58

[mairie@thuret.fr](mailto:mairie@thuret.fr)

-----

-----

Canton  
d'AIGUEPERSE

---

**ARRETE DU MAIRE N°44/2026**

*Le Maire de la Commune de THURET (PUY DE DOME)*

- Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 ; L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique
- Vu le code rural notamment les articles L 211-1 ; L211-11 ; L211-22 et suivants relatifs à la divagation des animaux
- Vu le Code Pénal
- Vu le code de la Santé Publique
- Vu le règlement sanitaire départemental

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les troubles à l'ordre public notamment ceux liés à la sécurité des personnes, à la tranquillité publique et à l'hygiène ;  
Que la divagation des chiens est susceptible de provoquer des accidents, des morsures, des nuisances et des atteintes à la salubrité publique ;  
Qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité des habitants et usagers de l'espace public, de réglementer la circulation des chiens sur la partie urbanisée des 2 villages, Thuret et Chassenet.

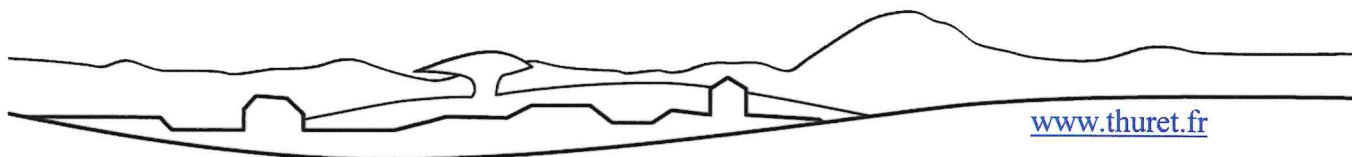
**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Obligation de tenue en laisse**

Dans les rues et espaces publics du bourg de THURET et du village de CHASSENET, les chiens doivent être tenus en laisse et être sous la surveillance effective de leur propriétaire ou détenteur.

**ARTICLE 2 : Interdiction de divagation**

Tout chien circulant sans laisse ou hors de contrôle de son maître sera considéré comme étant en état de divagation, conformément aux dispositions du code rural.



### **ARTICLE 3 : Responsabilité des propriétaires**

Les propriétaires ou détenteurs de chiens demeurent entièrement responsables des dommages ou troubles causés par leur animal, notamment en cas de morsures, dégradations ou nuisances.

### **ARTICLE 4 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par Monsieur le Maire et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment par l'application des contraventions prévues par le code pénal et le code rural.

### **ARTICLE 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et diffusé par tout moyen approprié. Il entrera en vigueur à compter de sa publication.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune de Thuret et /ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

### **ARTICLE 7 :**

Mr le Commandant de la gendarmerie de Maringues est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THURET, le 3 septembre 2026

Le Maire,

M. CONÇU

